

# **GE\_GERICHTE ACJC/734/2022 vom 8. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_734\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_734_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/734/2022 du 8 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/734/2022 del 8 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'il constate l'incompétence ratione loci du Tribunal, le jugement entrepris constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

- 14/28 -

C/26383/2013

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables au présent litige.

### **E. 1.4**

Par souci de simplification, A\_\_\_\_\_ sera désigné ci-après comme l'appelant, B\_\_\_\_\_ SA comme l'intimée et C\_\_\_\_\_ SA, E\_\_\_\_\_ SA, D\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_, conjointement, comme "les autres intimés".

## **E. 2**

L'appelant requiert que soient écartés les développements de l'intimée figurant dans la réponse à l'appel relatifs à sa domiciliation, cette question ne faisant, selon lui, pas l'objet de l'appel.

### **E. 2.1**

La CL ne contient pas de définition du domicile. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat lié par la CL dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne (art. 59 § 1 CL), à savoir, pour la Suisse, l'art. 20 LDIP (ATF 133 III 252 consid. 4; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 1 ad art. 59 CL). Selon l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir. Lorsqu'une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante (art. 20 al. 2 LDIP). La notion de résidence habituelle d'une personne physique, telle que définie à l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, est le lieu dans lequel cette personne vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. Il s'agit d'une notion de fait identique à celle

de l'art. 11 CPC (HALDY, Commentaire romand du Code de procédure civile, 2019, n. 2 ad art. 11 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, la question de sa domiciliation est pertinente tant pour déterminer le droit applicable pour l'examen de la compétence, que pour déterminer si le contrat litigieux peut être ou non qualifié de contrat conclu avec un consommateur et, cas échéant, appliquer la clause de prorogation de for qui prévoit un for exclusif et alternatif au domicile suisse du client. L'appelant n'a pas allégué avoir eu, au moment de la conclusion du contrat litigieux, en 2005, un domicile en Suisse ni ne pas disposer d'un domicile à l'étranger. Il s'est, en effet, limité à affirmer avoir été domicilié à K\_\_\_\_\_ de 1984 à 1999, puis avoir conservé une résidence habituelle à Genève. A ce sujet, il a proposé à titre de moyens de preuve sa propre déposition et le témoignage de sa secrétaire, lesquels n'ont pas été administrés par le premier juge. Il n'en fait pas un

- 15/28 -

C/26383/2013 grief et n'a pas renouvelé son offre de preuve dans le cadre de l'appel, sollicitant au contraire que les allégués de l'intimée relatifs à son propre domicile soient écartés de la procédure, faute selon lui de pertinence dans le cadre de l'examen de la compétence à raison du lieu. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant n'avait pas de domicile en Suisse à tout le moins depuis 1999, qu'il n'a pas allégué d'absence de domicile à l'étranger – alors qu'il a fait mention sur les pages de garde de ses actes, dans la présente procédure, d'adresses successives à M\_\_\_\_\_ [Grande-Bretagne] et à Malte – et partant qu'il convenait de se référer au critère subsidiaire de la résidence habituelle qu'il a en tout état renoncé à démontrer. L'appelant n'a donc établi ni domicile, ni résidence habituelle en Suisse, à tout le moins depuis 1999.

## **E. 3**

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 23 § 1 let. a CL, en considérant que la clause d'élection de for figurant en bas des conditions générales de janvier 2004 était valablement intégrée au contrat du 25 mai 2005, de sorte qu'elle lui était opposable. Il conteste avoir reçu, pris connaissance et signé lesdites conditions générales contenant l'élection de for litigieuse.

### **E. 3.1**

A juste titre, l'appelant et l'intimée ne contestent pas que l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu pour connaître du litige doit être déterminée au regard de la CL, dès lors que l'action en justice a été intentée par l'appelant le 13 juin 2014, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de cette convention en Angleterre et à Malte, d'une part, et en Suisse, d'autre part, respectivement les 1er janvier 2010 et 1er janvier 2011 (art. 63 § 1 CL).

#### **E. 3.1.1**

En matière internationale, le for et, partant, l'exception d'incompétence sont régis par la LDIP, sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 et 2 LDIP). Selon l'art. 2 § 1 CL, et sous réserve des dispositions de la CL, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. Les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire (art. 60 § 1 let. a CL).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 23 § 1 CL (correspondant en substance à l'art. 17 § 1 aCL), si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la CL, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la CL pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont compétents.

- 16/28 -

C/26383/2013 Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite (let. a), ou sous forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles (let. b), ou dans le commerce international, sous forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée (let. c).

### **E. 3.1.3**

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: "la CJUE") relative à l'art. 17 aCL, les formes exigées par cette disposition conventionnelle ont pour fonction d'assurer que le consentement des parties soit effectivement établi (arrêt de la CJUE du 10 mars 1992 dans l'affaire Powell DUFFRYN contre Wolfgang PETEREIT, C/214/89 consid. 24). L'art. 23 § 1 CL doit être interprété de manière autonome (ATF 138 III 386 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_177/2012 du 17 juillet 2012 consid. 3.3 et 4C.163/2011 du 7 août 2001 consid. 2b; GROLIMUND, Lugano-Übereinkommen (LugÜ) zum internationalen Zivilverfahrensrecht Kommentar, 2011, n. 2 et n. 53 ad art. 23 CL) et de manière restrictive, parce que la prorogation de compétence a pour effet d'exclure tant la compétence générale de l'art. 2 CL que les compétences spéciales des art. 5 et 6 CL (arrêt de la CJUE du 14 décembre 1976 dans l'affaire ESTASIS SALOTTI DI COLZANI AIMO E GIANMARIO COLZANI S.N.C. contre RÜWA POLSTEREIMASCHINEN GMBH, C-24-76, consid. 7; GROLIMUND, op. cit., n. 2 ad art. 23 CL). Les exigences de forme de l'art. 23 CL sont destinées à empêcher qu'une clause d'élection de for ne soit incluse dans le texte d'un contrat à l'insu des parties; il faut donc, pour que l'une d'elles puisse se prévaloir d'une pareille clause, que les parties soient effectivement convenues de choisir le for et, cumulativement, que leur volonté commune ait été concrétisée dans l'une des formes mentionnées à l'art. 23 CL (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1 et les références citées). Il n'est pas nécessaire que la clause d'élection de for soit revêtue de signatures manuscrites. La volonté d'accepter une clause que l'autre partie propose par écrit doit être exprimée de manière claire et, aussi, par écrit; le support utilisé importe peu (ATF 131 III 398 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_592/2014 précité consid. 2.1 et les références citées). Les conditions générales ne s'appliquent que dans la mesure où les parties les ont expressément ou implicitement intégrées au contrat. De plus, la partie qui y consent doit avoir eu la possibilité de prendre connaissance de leur contenu d'une manière raisonnable (règle de l'accessibilité; ATF 139 III 345 consid. 4.4;

- 17/28 -

C/26383/2013 77 II 154 consid. 4 p. 156; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_330/2021 du 5 janvier 2022 consid. 2.1.2 destiné à la publication; 4A\_47/2015 du 2 juin 2015 consid. 5.4.1). Si la clause d'élection de for est insérée dans les conditions générales d'une partie, il

faut que l'autre partie ait su ou pu savoir qu'elle se trouvait dans ces conditions, avant de les accepter (BUCHER, op. cit., 2011, n. 17 ad art. 23 CL). Il n'est pas non plus nécessaire que les conditions générales contenant la clause d'élection de for soient effectivement disponibles pour le partenaire contractuel de l'utilisateur des conditions générales au moment de la conclusion du contrat. Il suffit que l'utilisateur des conditions générales ait pris les mesures nécessaires pour que son partenaire contractuel ait une possibilité raisonnable de prendre connaissance des conditions générales. L'utilisateur des conditions générales ne satisfait pas à cette exigence si le partenaire contractuel ne peut se procurer les conditions générales qu'en les demandant; il n'existe donc pas d'obligation de se renseigner pour le partenaire contractuel (ATF 139 III 345 consid. 4.3). La validité des conditions générales préformulées est limitée par la règle de la clause insolite. Sont ainsi soustraites de l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses insolites sur lesquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. Le rédacteur de conditions générales doit partir de l'idée, en vertu du principe de la confiance, qu'un partenaire contractuel inexpérimenté n'accepte pas des clauses insolites. Le caractère insolite d'une clause se détermine d'après la perception de celui qui l'accepte au moment de la conclusion du contrat. La règle dite de l'insolite ne trouve application que si, hormis la condition subjective du défaut d'expérience du domaine concerné, la clause a objectivement un contenu qui déroge à la nature de l'affaire. C'est le cas si la clause conduit à un changement essentiel du caractère du contrat ou si elle s'écarte de manière importante du cadre légal du type de contrat concerné. Plus une clause porte préjudice à la position juridique du partenaire contractuel, plus elle sera susceptible d'être qualifiée d'insolite (ATF 138 III 411 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.3).

#### **E. 3.1.4**

Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui se prévaut d'une prorogation de compétence (art. 8 CC; cf. ATF 139 III 278, JdT 2014 II 337 consid. 3.2; GROLIMUND, op. cit., 2011, n. 51 ad art. 23 CL). 3.2.1 En l'espèce, le litige doit être examiné sous l'angle de l'art. 23 de la CL révisée, le fait que la clause d'élection de for soit entrée en vigueur avant celle-ci n'étant pas déterminant (ATF 124 III 436 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_451/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.1; 4A\_149/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2).

- 18/28 -

C/26383/2013 Par ailleurs, dans la mesure où l'art. 23 CL est applicable, la question de l'application de la aLFors ou du CPC pour déterminer la validité de la clause d'élection de for litigieuse est sans pertinence (cf. art. 406 CPC). 3.2.2 L'appelant a signé le contrat le liant à l'intimée (devant entrer en vigueur au 25 mai 2005), comportant une seule page et peu de texte avec notamment un renvoi clair et sans équivoque aux conditions générales. La version applicable des conditions générales (janvier 2004) est précisée en bas de page. Le contrat de prestations était dès lors clair, de même que sa référence à la version des conditions générales applicable. Ces conditions générales sont énoncées également sur une seule page et comprennent huit clauses. La clause d'élection de for se situe – de manière standard – à la fin des conditions générales et son titre indique sans équivoque qu'il s'agit du for juridique. Le corps du texte de cette disposition, à l'exclusion des autres clauses des conditions générales, est imprimé en caractère gras. Ainsi, la clause d'élection de for est suffisamment visible; peu importe qu'elle ne bénéficie pas d'une police différente du reste du texte, contrairement à ce que soutient l'appelant. Enfin, son contenu est clair, à savoir

"[l]e for juridique est à Zurich ou au domicile suisse du donneur d'ordre". Au demeurant, l'appelant pouvait s'attendre à la présence d'une clause d'élection de for dans les conditions générales de l'intimée, soit une société anonyme ayant son siège dans un autre canton que le canton de Vaud où se situe "l'objet protégé" à savoir la maison de K\_\_\_\_\_ [VD]. De plus, la clause de prorogation de for prévoit deux fors exclusifs et alternatifs au domicile et au siège des parties, correspondant aux fors dits ordinaires. Il n'était enfin pas insolite que les deux fors prévus par la clause litigieuse – même en ce qui concerne le domicile de l'appelant – se limitent au territoire suisse, le droit suisse étant applicable au contrat (selon la même clause des conditions générales), l'intimée ayant son siège principal et sa succursale en Suisse et la prestation caractéristique du contrat étant exécutée en Suisse. L'utilisation de différents termes pour désigner l'appelant dans le cadre du contrat et des conditions générales ne prêtait pas à confusion. Les dénominations "client", "donneur d'ordre" et "mandant" sont simples et compréhensibles, ce d'autant pour une personne rompue aux affaires comme l'appelant, trader en matière pétrolière, qui n'a en outre pas contesté en appel avoir effectué des études de droit, comme l'a retenu le Tribunal. Partant, la clause d'élection de for litigieuse n'était pas insolite, l'intimée n'était pas tenue d'attirer spécialement l'attention de l'appelant sur son existence et l'apposition de la signature de ce dernier sur les conditions générales n'était pas nécessaire pour leur intégration au contrat. Les conditions générales – et partant la

- 19/28 -

C/26383/2013 clause d'élection de for – sont donc devenues partie intégrante du contrat du 25 mai 2005 par acceptation globale. 3.2.3 L'appelant conteste en tout état avoir effectivement reçu les conditions générales comportant la prorogation de for. Il soutient que, l'intimée ayant échoué à en apporter la preuve, il n'aurait pas valablement accepté la clause d'élection de for. En l'occurrence, l'intimée a produit le contrat entré en vigueur en 2005 ainsi que les conditions générales auxquelles il est fait référence. Elle a également produit deux courriers du 8 juillet 2005 émanant respectivement de l'appelant et de sa secrétaire. Cette dernière a joint à son courrier une note rectificative des personnes à contacter par l'intimée en cas de problème, tandis que l'appelant a précisé les personnes à contacter pendant la période estivale de l'année 2005; aucune de ces deux lettres ne formule de réserve quant au contrat précité ou quant à la réception des conditions générales visées par celui-ci. Dans ces circonstances, il peut être tenu pour établi que les conditions générales litigieuses ont été remises à l'appelant en même temps que le contrat du 25 mai 2005, aucun élément de preuve supplémentaire de la part de l'intimée n'étant nécessaire. 3.2.4 Enfin, l'appelant et l'intimée n'ont à juste titre pas invoqué la réalisation des hypothèses de l'art. 23 § 1 let. b ou c CL. De même, la question du moment déterminant pour considérer le domicile de l'appelant dans le cadre de l'art. 23 CL (entre la conclusion du contrat et le moment où l'action a été intentée) peut rester ouverte, dans la mesure où il n'est pas contesté que l'intimée a constamment eu son siège en Suisse, Etat partie à la CL. Partant, les parties sont valablement convenues d'une clause d'élection de for, sous réserve de l'application des normes protectrices en faveur du consommateur (cf. art. 23 § 5 CL; ATF 142 III 170 consid. 3), question qui sera examinée au considérant suivant.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé les dispositions protectrices applicables en matière de contrats conclus par les consommateurs (art. 15 à 17 CL; 22 aLFors; 32 et 35 CPC) en considérant que l'élection de for figurant dans les conditions générales de l'intimée

de janvier 2004 était valable, et partant, en admettant sa compétence à raison du lieu pour connaître de la demande en paiement formée par l'appelant.

- 20/28 -

C/26383/2013 4.1.1 A teneur de l'art. 16 § 2 CL, l'action intentée contre le consommateur par l'autre cocontractant ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat où le consommateur a son domicile. Le consommateur et son cocontractant ne peuvent valablement convenir de conventions d'élection de for dérogeant à cette disposition qu'aux conditions fixées par l'art. 17 CL. L'art. 15 § 1 CL délimite le champ d'application des art. 16 et 17 CL. Selon l'art. 15 § 1 let. c CL, dans les contrats autres que les ventes à tempérament d'objets mobiliers corporels (let. a), les prêts à tempérament ou autres opérations de crédit liés au financement d'une vente de tels objets (let. b), la compétence est déterminée par les art. 16 et 17 CL lorsque le contrat a été conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, et qu'il a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat lié par la CL sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat, et qu'il entre dans le cadre de ces activités. Selon la jurisprudence, cette disposition, dont le libellé est complexe, pose en réalité deux conditions cumulatives à l'application des règles de compétence des art. 16 et 17 CL. Premièrement, le contrat doit être étranger à l'activité professionnelle du consommateur et entrer au contraire dans le cadre des activités commerciales ou professionnelles du cocontractant.

Deuxièmement, le cocontractant doit – à la conclusion du contrat (ATF 139 III 278, JdT 2014 II 337 consid. 4.4) – soit exercer ses activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat où le consommateur a son domicile, soit les exercer ailleurs mais en les dirigeant vers cet Etat (ATF 142 III 170 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2016 du 16 décembre 2016 consid. 3.1). Il faut qu'il y ait un lien entre le contrat concerné et l'Etat où le consommateur a son domicile (ATF 142 III 170 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2016 du 16 décembre 2016 consid. 3.1). Un fournisseur "dirige" ses activités vers un autre pays lorsque, par un effort conscient et approprié à ce but, il cherche à entrer ou à se maintenir lui aussi, avec ses propres produits ou services, sur le marché de ce pays. Est visée toute espèce de publicité ou de prospection pratiquée à dessein, dans ou à destination de l'Etat dans lequel le consommateur a son domicile (ATF 142 III 170 consid. 3.3). Le but des dispositions de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs est d'assurer une protection adéquate au consommateur en tant que partie réputée économiquement plus faible et juridiquement moins

- 21/28 -

C/26383/2013 expérimentée que son cocontractant professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2016 du 16 décembre 2016 consid. 3.1). Un besoin de protection n'est consacré, sur le plan international, qu'en faveur du consommateur qui a commandé des biens ou des services par suite d'une sollicitation faite dans son pays par un fournisseur à l'étranger. Au contraire, un consommateur qui s'est adressé de sa propre initiative à un fournisseur à l'étranger, sans y avoir été incité par une offre ou une publicité dans son propre pays, est censé être conscient du caractère international du contrat, et censé accepter le risque d'un procès à l'étranger (ATF 142 III 170 consid. 3.1; BONOMI, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 31 ad art. 15 CL). 4.1.2 Le fardeau de la preuve de l'existence d'un contrat conclu par un consommateur au sens de l'art.

15 § 1 let. c CL est à la charge de la personne qui entend s'en prévaloir (art. 8 CC; ATF 139 III 278 consid. 3.2, JdT 2014 II 337).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, au vu de l'absence de domicile ou de résidence habituelle de l'appelant en Suisse, les règles de la aLFors ou du CPC relatives à la protection du consommateur ne sont pas applicables, le litige n'étant pas purement interne. La protection conférée par l'art. 114 LDIP n'entre pas davantage en jeu, l'application des règles de la CL primant celles de la LDIP (cf. art. 3 CL; art. 1 LDIP) et l'appelant n'ayant jamais soutenu avoir été domicilié dans un Etat non partie à la CL. Il y a donc lieu d'examiner si le contrat conclu entre l'appelant et l'intimée le 25 mai 2005 tombe dans le champ d'application des dispositions de la CL en matière de protection des consommateurs (art. 15 § 1 let. c CL). Ce contrat, qui porte sur le traitement de signaux d'alarme, n'entre pas dans l'activité professionnelle de l'appelant; il s'inscrit dans le cadre des activités commerciales de l'intimée. L'appelant est donc un consommateur au sens de l'art. 15 CL. Comme déjà retenu ci-dessus, l'appelant n'a établi ni domicile en Suisse ni domicile dans un autre Etat lors de la conclusion du contrat litigieux. Il n'a a fortiori pas démontré que l'intimée aurait exercé une activité professionnelle ou commerciale dans son Etat de domicile, ou dirigeait une telle activité vers cet Etat. Par ailleurs, à supposer, ce qui n'a pas été retenu ci-avant, que l'appelant ait établi avoir sa résidence habituelle en Suisse, il ne serait pas fondé à l'invoquer dans la mesure où celle-ci n'est pas pertinente pour l'application des art. 15 ss CL (cf. BONOMI, op. cit., n. 10 ad art. 114 LDIP). Il en va de même de la question de savoir si la prestation doit être qualifiée de prestation courante, dans la mesure où l'art. 15 CL – contrairement à l'art. 120 LDIP – n'exige pas que le contrat porte sur une prestation de consommation courante (cf. BONOMI, op. cit., n. 11 ad art. 120 LDIP).

- 22/28 -

C/26383/2013 Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 15 § 1 let. c CL ne sont pas réunies et que d'autres dispositions protégeant le consommateur ne sont pas applicables en l'espèce. Le grief soulevé est ainsi infondé.

#### **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir dénié sa compétence à raison du lieu à l'égard de l'intimée en l'absence d'un for de consorité. L'interprétation des art. 8a LDIP et 15 al. 1 CPC devait conduire le Tribunal à retenir la création d'un for de consorité concernant l'intimée, les tribunaux genevois étant naturellement compétents notamment pour les intimés E\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_. L'absence de for commun pour tous les intimés compliquait et retardait la procédure, augmentait ses coûts, et créait un risque d'aboutir à des décisions contradictoires, violant ainsi les garanties générales de procédure des art. 29 Cst. et 6 CEDH. En tout état, le Tribunal avait versé dans l'arbitraire en ne se reconnaissant pas compétent à raison du lieu à l'égard de l'intimée. 5.1.1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.; art. 6 § 1 CEDH). 5.1.2 Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement. Chaque consort peut procéder indépendamment des autres (consorité simple; art. 71 al. 1 et 3 CPC). 5.1.3 Selon l'art. 6 § 1 CL, s'il y a plusieurs défendeurs, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la CL peut aussi être attraite devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient

liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Compte tenu du lien systématique et rédactionnel de l'art. 6 CL avec l'art. 5 CL et du principe de l'art. 2 CL, cette disposition fixe un for uniquement dans un Etat contractant autre que celui du domicile du défendeur (BUCHER/BONOMI, *Droit international privé*, 2004, n. 129). 5.1.4 En vertu de l'art. 15 al. 1 CPC, lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres, à moins que sa compétence ne repose que sur une élection de for. Cette disposition reprend littéralement dans sa première partie l'art. 7 al. 1 aLFors, abrogé à l'entrée en vigueur du CPC le 1er janvier 2011. Selon le Message CPC du 28 juin 2006, cette disposition reprend l'art. 7 aLFors, en précisant qu'elle n'est pas

- 23/28 -

C/26383/2013 applicable lorsque la compétence résulte d'une élection de for (FF 2006 6841 ss, 6879; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_508/2018 du 17 avril 2018 consid. 4.1).

L'attraction de compétence prévue par l'art. 15 al. 1 CPC ne s'applique pas lorsque l'action est ouverte devant le for ordinaire de l'un des codéfendeurs et qu'il y a un codéfendeur au bénéfice d'une élection de for (arrêt de la Chambre des recours vaudoise du 10 mai 2006, publié in *JdT III* 2007, 107 ss; GOBAT, *Le for de la consorité et du cumul d'actions* (art. 15 CPC), in *Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée*, 2011, p. 189, 193; HALDY, *op. cit.*, n. 4 ad art. 15 CPC; HAAS/SCHLUMPF, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2010, n. 7 ad art. 15 CPC). La volonté des parties doit l'emporter sur l'objectif de cumul du demandeur et sur les considérations d'économie de procédure inhérente à l'art. 15 CPC (GOBAT, *op. cit.*, p. 193; HALDY, *op. cit.*, n. 4 ad art. 15 CPC). La même solution s'applique pour l'art. 8a LDIP, soit que la clause d'élection de for exclusive est opposable au demandeur qui entend procéder à un cumul subjectif d'actions fondé sur cette disposition (cf. art. 5 al. 1 phr. 3 LDIP; GOBAT, *op. cit.*, p. 193; BUCHER, *op. cit.*, n. 7 ad art. 8a LDIP). Lorsque l'on se trouve confronté à une pluralité de défendeurs (consorité passive), il faut qu'il existe à l'égard des consorts plusieurs fors en Suisse selon la LDIP. Il faut donc que soit prévu, par rapport à chacune des demandes, un for international fondé sur une autre disposition de la LDIP, autre que l'art. 8a LDIP (Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, FF 2009, 1497, 1544; BUCHER, *op. cit.*, n. 3 ad art. 8a LDIP; DUTOIT, *Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano*, 2011, n. 6 ad art. 8a LDIP). 5.1.5 L'art. 127 al. 1 CPC (ou art. 28 CL) prévoit que lorsque deux actions connexes sont pendantes devant des tribunaux différents, tout tribunal saisi ultérieurement peut transmettre l'action au tribunal saisi en premier lieu, avec l'accord de celui-ci.

## **E. 5.2**

En l'espèce, les parties ne contestent pas, à juste titre, que la question du for de consorité ne peut être tranchée sur la base de la CL, tous les autres intimés ayant leur siège ou leur domicile en Suisse. Le fait que l'intimée devra être poursuivie devant les tribunaux zurichois, tandis que les autres intimés seront poursuivis devant les tribunaux genevois aura certes des conséquences sur la longueur, la complexité et le coût de la procédure ainsi que sur le risque d'aboutir à des décisions contradictoires. Toutefois, la volonté des parties l'emporte sur ces considérations.

C/26383/2013 La faculté offerte par l'art. 127 CPC au juge en soi compétent de renoncer à l'exercice de sa compétence au profit d'une autre juridiction, également compétente et saisie en premier lieu, ne permet pas de passer outre la volonté des parties et une décision d'incompétence rendue précisément par le tribunal saisi en premier lieu. Quant au for de nécessité de l'art. 3 LDIP, il ne trouve pas application dans le cas d'espèce. En tout état, il appartenait à l'appelant – qui ne l'a pas même invoquée – de prouver la réalisation de ces conditions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_486/2021 du 9 mars 2022 consid. 5.2.2.3). Partant, la clause d'élection de for revêtant un caractère exclusif, elle prime le for de consorité, que celui-ci soit basé sur la LDIP ou sur le CPC. Le Tribunal a donc refusé à juste titre l'attraction de for de consorité sans violer les garanties générales de procédure. Ce résultat, respectant la primauté de la volonté des parties, ne conduit pas à un résultat arbitraire. Partant, le grief de l'appelant ne résiste pas à l'examen.

## **E. 6**

Enfin, l'appelant se plaint que le Tribunal, par une constatation inexacte des faits, aurait violé les art. 9 Cst. et 52 CPC, en ne retenant pas que le comportement de l'intimée violait les règles de la bonne foi en procédure.

### **E. 6.1**

L'art. 52 CPC impose à quiconque participe à la procédure de se conformer aux règles de la bonne foi, principe qui contraint le plaideur à se prévaloir de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder. Il est ainsi contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (cf. notamment: ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_597/2007 du 17 avril 2008 consid. 2.3; BOHNET, Commentaire romand du Code de procédure civile, 2019, n. 28 ad art. 52 CPC). La bonne foi impose également de soulever l'exception d'incompétence préalablement à toute défense au fond (ATF 128 III 50 consid. 2c/aa et la référence), règle qui est d'ailleurs expressément inscrite à l'art. 18 CPC (acceptation tacite de compétence). Le Tribunal fédéral a considéré que, dans les cas où le défendeur participe à la procédure de conciliation sans remettre en question la compétence *ratione loci* de l'autorité de conciliation, il ne saurait invoquer par la suite la question de l'incompétence de cette autorité. Il reste toutefois libre d'invoquer l'incompétence à raison du lieu du tribunal saisi au fond (ATF 146 III 265 consid. 5.5.3).

C/26383/2013 Il a par ailleurs retenu que lorsque le for est impératif, l'absence d'objection des parties au sujet de la compétence *ratione loci* ne peut être assimilée à une acceptation tacite conformément à la règle de l'art. 18 CPC. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas (ATF 138 III 425 consid. 5.2; 138 III 401 consid. 2.4.1; 129 III 493 consid. 5.1). Il faut se garder de retenir trop facilement l'existence d'un comportement abusif. Les parties sont en droit de se prévaloir des règles de procédure et d'exiger le respect des formes procédurales (BOHNET, op. cit., n. 25 ad art. 52 CPC). En cas d'abus de droit, le droit procédural invoqué n'est pas retenu (BOHNET, op. cit., n. 51 ad art. 52 CPC).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les risques évoqués par l'appelant – soit notamment un allongement de la procédure, la nécessité d'une expertise, le déroulement de deux procédures, une à Zurich en allemand et l'autre à Genève en français – certes existent. Toutefois, le comportement de l'intimée ne relève pas de l'abus de droit, dans la mesure où celle-ci a soulevé l'exception d'incompétence des tribunaux genevois par courrier du 26 novembre 2014, soit dès son premier échange avec le Tribunal dans le cadre de la requête de suspension de procédure. Contrairement à ce que soutient l'appelant, au vu de la jurisprudence précitée, le fait que l'intimée n'a pas soulevé l'exception d'incompétence de l'autorité de conciliation est sans incidence, puisqu'elle l'a fait à temps devant le Tribunal saisi au fond. Par conséquent, le grief de l'appelant est sans fondement.

#### **E. 7**

En définitive, le for de l'action dirigée par l'appelant contre l'intimée n'est pas à Genève. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal s'est déclaré incompétent à raison du lieu pour connaître du présent litige à l'encontre de l'intimée. Le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 8**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant versera 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelant sera en outre condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 4'000 fr., TVA et débours compris, vu l'issue de la procédure et l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

- 26/28 -

C/26383/2013 Les autres intimés s'en étant rapportés à justice sur la question de la compétence ratione loci concernant l'intimée, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens. \* \* \*  
\* \* \*

- 27/28 -

C/26383/2013

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8777/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26383/2013. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière

- 28/28 -

C/26383/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.